

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02926 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrête du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusions du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'Arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la suspicion clinique d'influenza aviaire du 17 octobre 2022 dans le bâtiment numéro V085HER de l'exploitation du GAEC LA BARGE, située à La Barge 85240 SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (n°siret : 39857389900018) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP des Deux-Sèvres comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles et ces exploitations se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2/ Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Pour des raisons de bien-être animal, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture ;

5/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;

10/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme. la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes listées en Annexe 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 18 octobre 2022



P/la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN

ANNEXE 1

N°INSEE commune	NOM COMMUNE
79001	L'ABSIE
79007	ALLONNE
79012	ARDIN
79032	BECELEUF
79035	LE BEUGNON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79059	LE BUSSEAU
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79100	COULON
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79104	COURS
79109	ECHIRE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79119	FENIOUX
79133	GERMOND-ROUVRE
79139	LES GROSEILLERS
79147	LARGEASSE
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79191	NIORT
79200	PAMPLIE
79223	PUIHARDY
79226	LE RETAIL
79263	SAINT-LAURS
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79281	SAINT-MAXIRE
79284	SAINTE-OUENNE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79290	SAINT-POMPAIN
79293	SAINT-REMY
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79320	SURIN
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79351	VILLIERS-EN-PLAINE
79357	XAINTRAY